



**DECISION N° 2020-08 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2020 DE COMASEL LOUGA DANS LE
CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n°2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n°002/2020/DAF/CLG/ASG du 04 février 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois de janvier 2020 ;
- Vu** la lettre n°034 du 10 février 2020 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données ;

Sur le rapport des Experts de la Commission,

Après avoir délibéré, le 23 MARS 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 04 février 2020 a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 30 483 018 F CFA pour le mois de janvier 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 28 422 530 F CFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 060 488 F CFA.

Par lettre en date du 10 février 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients. L'ASER n'a pas donné suite à cette demande de validation des données soumises par l'opérateur.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, en l'absence de validation par l'ASER des données soumises par Comasel Louga dans le délai imparti, se fonde sur les données transmises par l'opérateur.

Le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de janvier 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 78 722 583 F CFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 50 300 053 F CFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 28 422 530 F CFA pour le mois de janvier 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	863	168	102	6 450	7 583
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	1 973 603	537 211	369 118	47 420 122	50 300 053
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	3 881 860	1 269 708	1 113 706	72 457 309	78 722 583
Ecart de revenus	1 908 257	732 497	744 588	25 037 187	28 422 530
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	2 311 977	830 760	945 744	59 804 400	63 892 881
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	10 356	2 734	2 854	431 796	447 740
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	11 459	3 204	1 226	92 357	108 246
Tarif harmonisé : $Th(FCFA/kWh)$	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : $TS4(FCFA/kWh)$	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA : $((FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	1 908 257	732 497	744 588	25 037 187	28 422 530

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 313 595 F CFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 253 107 F CFA, soit un manque à gagner de 2 060 488 F CFA pour le mois de janvier 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	863	168	102	6 450	7 583
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	573 895	111 720	67 830	4 560 150	5 313 595
Montant redevance harmonisée (FCFA)	370 227	72 072	43 758	2 767 050	3 253 107
Écart Redevance : $RTn(FCFA)$	203 668	39 648	24 072	1 793 100	2 060 488

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 30 483 018 F CFA pour le mois de janvier 2020.

S. S. J.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2020 est fixé à 30 483 018 F CFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 28 422 530 F CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 060 488 F CFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

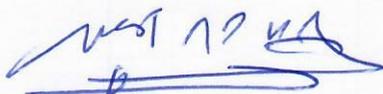
Fait à Dakar, le **23 MARS 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission